

Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus dès le 1^{er} septembre 2020

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage qui ne comporte désormais plus que 5 articles et a prolongé sa durée de validité. Contrairement à ce qui a été communiqué mi-juillet, il a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la procédure sommaire (indemnité versée sous la forme d'un forfait) pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail jusqu'à la fin décembre 2020.

Voici les modifications qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020 :

- N'ont plus droit aux indemnités RHT :
 - o les personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée
 - o les personnes au service d'une organisation de travail temporaire
 - o les travailleurs sur appel **dont le taux d'occupation fluctue de plus de 20%**
- L'employeur doit prendre à sa charge un délai d'attente d'un jour par période de décompte.
- Le délai de préavis de 10 jours est réintroduit. Cela signifie que le début du droit à l'indemnité débute 10 jours après la date de l'annonce (le date de réception fait foi).
- Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 12 à 18 mois.
- Le droit à des indemnités RHT est limité à 4 périodes de décomptes maximum en cas de perte de travail supérieur à 85%. Toutefois, les périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a dépassé 85% entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 ne sont pas prises en compte.
- Une indemnité RHT peut être octroyée pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis durant le chômage partiel (nouvel art. 8j).
- **Les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT et le revenu d'une occupation provisoire continue de ne pas être décompté de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Ces exceptions sont valables jusqu'à la fin de l'année.**
- La durée maximale autorisée pour la RHT est à nouveau de trois mois. Cela signifie toutes les autorisations qui, au 1^{er} septembre 2020, courent depuis plus de trois mois perdent leur validité à cette date. Les entreprises qui ont encore besoin de la RHT à partir du 1^{er} septembre 2020 doivent remettre un nouveau préavis.
 - Pour les décisions dont le droit a débuté avant le 30 juin, un nouveau préavis doit être envoyé au plus tard le 21 août 2020, la date de réception faisant foi (quelle que soit la validité de la décision initiale).
 - Pour les décisions dont le droit a débuté dès le 1^{er} juillet, un nouveau préavis doit être envoyé dix jours avant l'échéance du droit. Exemple : décision dont le droit débute le 1^{er} août 2020 a une durée de validité jusqu'au 31 octobre 2020 (3 mois). Un nouveau préavis doit être remis 10 jours avant le 31 octobre 2020.

Version du 10.09.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Procédure à suivre du 1er septembre au 31 décembre 2020 :

Seule la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisée pour traiter la RHT et seuls les eServices (nouveau) ou les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT, quelle que soit la justification de la RHT.

L'utilisation des eServices pour l'envoi du Préavis ou de la Demande et décompte d'indemnité doit être privilégiée car elle simplifie et accélère le processus de contrôle, de traitement des demandes et de paiement.

Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi) :

Le formulaire « [1 COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail](https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html) » téléchargeable sur : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>

est à adresser par email à orct.surveillance@ne.ch **au plus tard 10 jours** avant la date à partir de laquelle l'indemnité est demandée (si une prolongation est demandée dès le 1^{er} septembre 2020, la prolongation doit être remise au plus tard le 21 août 2020).

Le formulaire doit être accompagné de l'organigramme de l'entreprise et d'une liste du personnel (attention, si la demande concerne des secteurs, la liste du personnel doit être fournie par secteurs).

Il est maintenant possible de remettre en ligne le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » depuis ce site: <https://www.job-room.ch/home/company> (défilez jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique», où vous trouverez ce nouveau service)

Le droit aux RHT ne sera pas octroyé rétroactivement.

Une entreprise n'ayant pas encore sollicité de préavis de réduction de l'horaire de travail devra déposer une demande avec un délai de préavis de 10 jours selon la même procédure citée plus haut.

Demande et décompte à la caisse d'assurance-chômage :

Il s'agit d'utiliser le formulaire [2b COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail \(de septembre à décembre 2020 inclus - avec calcul automatique du délai d'attente\) \(XLS, 43 kB, 07.09.2020\)](https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html) téléchargeable sur <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>

Il est également possible d'adresser cette demande en ligne par le lien suivant : https://onlineformulare.arbeit.swiss/case?caseid=kae_antrag&lang=fr&alk=24

Version du 10.09.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Sur le [Site internet du Service de l'emploi](#)
- Sur le site internet du SECO www.travail.swiss
- Auprès de la hotline du Service de l'emploi **032 889 68 14**
- Pour les membres CNCI : permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31 ou droit@cnci.ch
- Pour les non-membres, auprès de votre association professionnelle

Informations complémentaires :

- Fiche « RHT évolution depuis le 1^{er} septembre » (sur notre site)
- FAQ RHT (sur notre site)